



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

UPOV/C/V/16
Original: anglais
Date: 8 septembre 1971

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 13 au 15 octobre 1971

AMENDEMENT DE LA CONVENTION

Rapport du Secrétaire général

1. Lors de la quatrième réunion du Conseil, on avait exprimé le désir que les classes de contribution définies à l'article 26 de la Convention soient révisées rapidement.
2. A la quatrième réunion du Comité de travail consultatif qui s'est tenue les 6 et 7 mai 1971, le Comité de travail a examiné les questions des classes de contribution, ainsi que celles des votes pondérés en ce qui concerne les problèmes budgétaires et de la suspension du droit de vote d'un Etat en retard dans le paiement de ses contributions. Le Comité de travail a adopté un projet de résolution sur ces questions, et sur le problème des contributions volontaires de certains Etats membres (voir document UPOV/C/V/6) qui sera soumis au Conseil. Le projet de résolution figure en annexe au présent document.

3. Si le Conseil adopte cette résolution, il devra se prononcer sur les questions suivantes :

- i) lieu et date de la Conférence de révision;
- ii) faut-il ou non constituer un Comité de rédaction et, si oui, quel doit être la composition de ce Comité.

4. Le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de résolution et à examiner les questions soulevées au paragraphe 3) ci-dessus.

/Fin du document,
annexe suit/

Annexe au document UPOV/C/V/16

PROJET DE RESOLUTION
du Conseil de
l'Union pour la protection des obtentions végétales

Le Groupe de travail consultatif de l'UPOV, lors de sa quatrième réunion à Genève le 7 mai 1971, décide à l'unanimité de soumettre pour adoption à la cinquième session du Conseil, qui aura lieu les 14 et 15 octobre 1971 à Genève, la résolution qui suit :

LE CONSEIL

Considérant que, dans le but de déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats membres de l'Union pour la protection des obtentions végétales ont été répartis en trois classes, ce conformément à l'article 26.2) de la Convention, signée à Paris en 1961, qui a créé ladite Union,

Considérant que, conformément à ce même article, chaque Etat membre contribue à raison de cinq unités s'il appartient à la classe I, de trois unités s'il appartient à la classe II et d'une unité s'il appartient à la classe III,

Considérant que, à la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le système prévu dans cette Convention ne permet pas une différenciation suffisante entre les Etats membres en ce qui concerne la participation relative de chacun dans le total des contributions,

Considérant qu'il est souhaitable de changer au plus tôt les dispositions susmentionnées,

Considérant que, compte tenu du temps nécessaire pour la ratification d'une telle revision de la Convention, l'entrée en vigueur du texte révisé ne peut être attendue avant plusieurs années,

1. Décide qu'en dérogation à l'article 27.2) de la Convention une Conférence de revision de la Convention devrait avoir lieu en 1972;

2. Décide que cette revision sera préparée selon les éléments qui suivent et sera limitée aux sujets suivants :

- a) dans le but de déterminer le montant des contributions annuelles des Etats membres de l'Union, seront

Annexe au document UPOV/C/V/16
page 2

créées les cinq classes suivantes ainsi que les unités qui y correspondent :

<u>Classe</u>	<u>Unités</u>
I	5
II	4
III	3
IV	2
V	1

- b) à la demande d'un Etat membre ou d'un Etat demandant d'adhérer à la Convention en vertu de l'article 32 de la Convention, le Conseil peut décider - dans des circonstances spéciales - que cet Etat ne paiera que la moitié de la contribution correspondant à la classe V;
- c) chaque Etat indiquera librement la classe à laquelle il désire appartenir. La Convention ne contiendra pas de critères objectifs à ce sujet, mais il est à espérer que, au besoin après consultation avec le Secrétaire général, les Etats concernés feront une évaluation réaliste de leurs obligations financières envers l'Union;
- d) le système de la Convention selon lequel chaque Etat membre dispose d'une voix, sera maintenu;
- e) les droits de vote seront suspendus pour un Etat si le retard dans le paiement de ses contributions correspond au montant de la contribution dont il est redevable pour les deux années précédentes, ou excède ledit montant à moins que, de l'avis du Conseil, le retard dans le paiement ne soit dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables;
- f) dans le cas d'une suspension des droits de vote, les autres obligations et droits de l'Etat en question seront maintenus.

3. Invite les actuels et futurs Etats membres qui, dans un système qui sera plus souple à l'avenir, pourront choisir de contribuer sur la base d'un nombre d'unités dont la valeur se situe entre les nombres indiqués pour les classes existantes, à augmenter volontairement - dès 1972 - leur part dans le total des contributions sans préjudice de leur choix final de la classe à laquelle ils voudront appartenir après l'entrée en vigueur de la Convention révisée.

Annexe au document UPOV/C/V/16
page 3

4. Recommande, en vue d'une répartition équitable, qu'à partir de 1972 les Etats membres suivants augmentent leur contribution actuelle comme suit :

- i) Pays-Bas : 100%
- ii) Danemark : 50%

5. Suggère qu'au cas où la Suède adhérerait à l'Union et exprimerait le désir d'appartenir à la classe III dans le système actuel, cet Etat accepte une augmentation égale à celle qui a été recommandée pour le Danemark.

/Fin de l'annexe
et fin du document/